DÉPARTEMENT DU VAL-d’OISE (95)

--------------

SMAEP DAMONA

--------------

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA MISE EN PLACE AU PROFIT DU SMAEP DAMONA DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU FORAGE FM3 SITUÉ A FONTENAY-EN-PARISIS

5 octobre au 6 novembre 2023

-------------

Arrêté n° 2023-17420 du 11 septembre 2023 de Monsieur le Préfet du Val-d’Oise prescrivant l’enquête publique

Enquête publique n° E23000049/95 Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise

--------------

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

PHILIPPE ZELLER, MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE HORS CLASSE (R)

Procès-verbal de synthèse des observations

Procès-verbal de synthèse des observations

*Cadrage juridique : Article R.123-18, alinéa 2, du code de l’environnement : « Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations »*.

Le présent procès-verbal de synthèse des observations (PVSO) présente successivement :

- le procès-verbal proprement dit de remise des observations, dressé le 12 novembre 2023.

- les observations du commissaire enquêteur sur les conditions d’accès du public au dossier d’enquête publique unique et sur sa participation.

- les modalités de recueil des avis et observations du public, puis le contenu de ces avis et observations, ainsi que la référence aux modalités de notification individuelle aux propriétaires présumés des parcelles du cadastre de Fontenay-en-Parisis concernées par l’instauration de servitudes d’utilité publique sur le périmètre de protection rapprochée.

- l’absence d’avis de personnes publiques associées et de collectivités locales.

- l’analyse synthétique des observations émises par le public, complétée, le cas échéant, par des questions posées par le commissaire enquêteur. Cette analyse est structurée en fonction des quatre procédures administratives réunies dans l’enquête publique unique.

Des espaces encadrés ont été ouverts pour recueillir les réponses et observations du SMAEP Damona ainsi que, en tant que de besoin, de la délégation départementale du Val-d’Oise de l’Agenre régionale de santé d’Île-de-France pour les sujets de sa compétence. Ces observations ont été adressées en retour au commissaire enquêteur le 23 novembre 2023, donc dans les délais prescrits.

Deux dossiers compressés annexes sont joints au présent procès-verbal, dont ils font partie :

- Mesures de publicité Presse et Affichage (15 documents).

- Registre d’enquêtes publiques (15 photos des pages actives du registre).

Une troisième annexe est jointe du fait des réponses apportées par le SMAEP Damona : note sur la compatibilité du forage FM3 avec le SDAGE et le SAGE actuels.

Selon les règles fixées par le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise à compter de 2023, l’ensemble de ces trois documents (PVSO + deux annexes) est présenté sous forme électronique.

**Département du Val-d’Oise**

--------

SMAEP Damona

--------

Enquête publique unique relative à la mise en place au profit du SMAEP Damona des périmètres de protection du forage FM3 situé à Fontenay-en-Parisis (Référence E23000049/95 du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise)

Arrêté n° 2023-17420 du 11 septembre 2023 du préfet du Val-d’Oise prescrivant l’enquête publique

Commissaire enquêteur : Philippe Zeller, ministre plénipotentiaire hors classe (R)

--------

Procès-verbal de remise de la synthèse des observations au responsable du projet

Destinataires : Monsieur Francis Mallard, maire de Bouqueval (Val-d’Oise), président du Syndicat mixte d’alimentation en eau potable SMAEP Damona; Madame Pauline Adam, directrice du SMAEP Damona.

La synthèse des observations recueillies lors de l’enquête publique unique qui s’est clôturée le lundi 6 novembre 2023 à 17.00 a été transmise le dimanche 12 novembre 2023 à 22 heures par voie dématérialisée (adresse générique [contact@smaepdamona.fr](mailto:contact@smaepdamona.fr) et adresses professionnelles individuelles) par Monsieur Philippe Zeller, commissaire enquêteur, à Monsieur Francis Mallard, Président, et à Madame Pauline Adam, directrice du SMAEP Damona. Cette transmission est également effectuée en copie au Bureau d’études Intégrale Environnement (Madame Cécile Achin), lié au SMAEP Damona par un contrat d’assistance à maîtrise d’ouvrage. Dans la mesure où certaines des questions abordées par la présente enquête publique unique relèvent directement de la compétence de l’Autorité régionale de santé, ce PVSO est parallèlement adressé en copie à la délégation du Val-d’Oise de l’ARS (Madame Astrid Revillon) aux fins de réponses éventuelles aux observations émises. L’autorité organisatrice de l’enquête (préfecture du Val-d’Oise / Direction départementale des territoires / SEAAT pôle eau) est informée de ces transmissions par message électronique du même jour.

Conformément à l’article R.123-18 du code de l’environnement, le porteur de projet, à savoir le SMAEP Damona, dispose d’un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles, dans les cases du présent document tracées à cet effet ou dans un mémoire en réponse.

Le 12 novembre 2023,

Pour le SMAEP Damona Le commissaire enquêteur

Une image contenant croquis

Description générée automatiquement

Philippe Zeller

Table des matières du procès-verbal de synthèse des observations

p.5 1. Sur l’accès au dossier mis à la disposition du public et sur la participation de celui-ci.

p.12 2. Absence d’avis de personnes publiques associées et de collectivités locales.

p.13 3. Avis et observations du public.

p.13 3.1. Modalités de recueil des avis et observations du public.

p.14 3.2. Observations orales recueillies lors des permanences au siège de l’enquête publique.

p.17 3.3. Observations déposées sur le registre papier sous forme de courriers remis en mairie.

p.19 3.4. Observations recueillies sur l’adresse mail dédiée [contact@smaepdamona.fr](mailto:contact@smaepdamona.fr) portées sur le registre papier en mairie.

p.20 3.5. Observations recueillies par lettre ou envoi de documents par La Poste.

p.21 4. Tableau récapitulatif des avis et observations recueillis classés par thèmes.

p.22 5. Analyse synthétique des avis et observations recueillis, classés par thèmes. Questions posées au SMAEP Damona, maître d’ouvrage, et/ou à l’agence régionale de santé. Réponses apportées.

p.22 5.1. Thème : déclaration d’utilité publique de la dérivation des eaux.

p.28 5.2. Thème : instauration de périmètres de protection et de servitudes d’utilité publique.

p.34 5.3. Thème : loi sur l’eau.

p.37 5.4. Thème : autorisation sanitaire d’utilisation d’eau en vue de la consommation humaine.

p.37 5.5. Autres thèmes, ne figurant pas dans l’objet initial de la présente enquête publique unique.

1. Sur l’accès au dossier mis à la disposition du public et sur la participation de celui-ci.

1.1. Le respect des obligations légales de publicité préalables à l’enquête n’appelle pas d’observations particulières.

Les dispositions prises par la préfecture du Val-d’Oise, autorité organisatrice de l’enquête, ont été les suivantes :

- annonces dans la presse : l’avis d’organisation de l’enquête publique a été publié dans le quotidien Le Parisien (édition du Val-d’Oise) et dans l’hebdomadaire La Gazette du Val-d’Oise dans leurs éditions respectives du mercredi 20 septembre 2023 (premier avis), puis dans celles du lundi 9 octobre (Le Parisien) et du mercredi 11 octobre (La Gazette du Val d’Oise) (second avis). Cette seconde parution n’a pu néanmoins être confirmée par l’autorité organisatrice de l’enquête au commissaire enquêteur qu’au jour de la clôture de l’enquête.

- affichage : l’affichage public aux mairies des cinq communes concernées (Fontenay-en-Parisis, Châtenay-en-France, Mareil-en-France, Jagny-sous-Bois et Épinay-Champlâtreux) et en différents lieux proches du site du forage FM3 a fait l’objet d’un constat de la société SAS MyHuissier, 9 place Saint-Louis, 95300 Pontoise, daté du 20 septembre 2023. Ce constat s’est donc substitué aux certificats que devaient établir les maires des cinq communes en application du paragraphe 2 de l’article 5 de l’arrêté du 11 septembre 2023. Ce constat a été renouvelé le 23 octobre 2023.

Copies de ces différents documents sont regroupées dans un dossier électronique annexé au présent procès-verbal.

Le commissaire enquêteur a lui-même plus précisément constaté in situ le 5 octobre 2023, jour d’ouverture de l’enquête, l’affichage en mairies de Fontenay-en-Parisis et de Mareil-en-France ainsi qu’à proximité immédiate du site du forage FM3. Puis le 5 novembre 2023, veille du jour de clôture de l’enquête, en mairie de Châtenay-en-France.

Une image contenant texte, plein air, bâtiment, signe

Description générée automatiquement

*Affichage sur vitre d’une fenêtre du rez-de-chaussée de la mairie de Fontenay-en-Parisis (5 octobre 2023).*

*Cette affiche a ensuite été déplacée à l’initiative de Monsieur le maire de Fontenay-en-Parisis pour être insérée dans un tableau municipal d’affichage installé sur la place située devant la mairie, rendant ainsi l’affiche plus facile à lire.*

Une image contenant plein air, Rectangle, brique, briquetage

Description générée automatiquement

*Affichage sur le tableau municipal d’affichage de la mairie de Mareil-en-France (5 octobre 2023).*

Une image contenant texte, plein air, arbre, signalisation

Description générée automatiquement

*Affichage (sous plastique protecteur) sur poteau de signalisation, à proximité immédiate du site du forage FM3 (5 octobre 2023)*.



*Affichage en mairie de Châtenay- en-France (5 novembre 2023).*

Le commissaire enquêteur a par ailleurs pu constater le jeudi 28 septembre que l’avis d’organisation de l’enquête publique était affiché dans le hall du bâtiment administratif de la préfecture à Cergy-Pontoise.

1.2. Conformément aux articles, respectivement, 2 et 5 de l’arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant ouverture de l’enquête, le dossier mis à disposition du public par voie électronique a été consultable à compter du 5 octobre (site du SMAEP) et du 3 octobre (site de la préfecture), et pendant toute la durée officielle de cette dernière sur les sites :

. du SMAEP Damona <https://smaepdamona.fr/travaux-et-etudes/etudes/>.

. de la préfecture du Val-d’Oise <https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/Eau/Consultations-du-public>.Une image contenant texte, capture d’écran, Site web, Page web

Description générée automatiquement

Le commissaire enquêteur considère que le dossier électronique était donc d’un accès assez aisé pour qui a l’habitude, même occasionnelle, de consulter le site de la préfecture du Val-d’Oise, à condition d’être familier avec la structure de ce site (rubrique « Environnement, risques et nuisances ») ou de taper le mot-clé « Fontenay-en-Parisis ».

Il considère par ailleurs que pour une consultation sur le site du SMAEP (qui était référencé smaepdamona.fr à l’article 2 de l’arrêté préfectoral du 11 septembre 2023), il fallait (capture web ci-contre), pour accéder au dossier électronique, pousser la curiosité jusqu’à la rubrique « Études » de la colonne « Travaux et études ». Une référence dès la page d’accueil au chemin d’accès, par exemple en forme d’une rubrique « Actualités », aurait été susceptible d’appeler l’attention sur l’enquête avant et pendant la durée de celle-ci. Il reste néanmoins difficile de savoir combien de personnes ont consulté ce site pendant la période de l’enquête.

1.3. Le dossier mis à disposition du public par voie papier a été accessible, sur demande à l’accueil, pendant toute la durée de l’enquête dans les locaux de la mairie de Fontenay-en-Parisis, 10 place Stalingrad, désignée comme siège de l’enquête à l’article 2 de l’arrêté préfectoral d’organisation. Le commissaire enquêteur a, le 5 octobre au matin lors de la permanence d’ouverture, procédé lui-même à la complétude de ce dossier en intégrant les éléments qui avaient été portés la veille en mairie par le bureau d’étude Intégrale Environnement. Il s’est assuré du bon état de ce dossier lors de ses trois permanences suivantes.

Une image contenant texte, livre, ordinateur portable, Produit en papier

Description générée automatiquement

*Registre d’observations et dossier de l’enquête publique tels que disponibles en mairie de Fontenay-en-Parisis. Ils pouvaient être consultés sur demande sur une table du hall d’accueil de la mairie*.

Un ordinateur portable a été mis à disposition par la mairie de Fontenay-en-Parisis et était disponible à la demande pour le cas où une personne aurait souhaité consulter le dossier électronique par ce biais.

1.4. Le commissaire enquêteur fait les observations suivantes s’agissant de la comparaison entre les dossiers électronique et papier :

. les mêmes documents ont bien été présentés dans le dossier papier et dans le dossier électronique.

. la pièce B du dossier papier, à savoir la demande d’autorisation d’utilisation d’eau prélevée dans le milieu naturel en vue de sa consommation humaine (1er juillet 2019), a été présentée in fine dans le dossier électronique sous le titre « Demande d’autorisation V7 » et donc précédée et non suivie de ses 27 annexes. Il en résultait une certaine difficulté à consulter les dossiers dans un ordre logique.

. L’annexe 12, dite « Intégration poste ERDF » du dossier papier était très peu lisible à l’œil nu. Elle le devenait sur le dossier électronique en jouant sur l’agrandissement du document.

. A l’annexe 25 « Rapport du délégataire (CEG) pour 2018 », seule la page de garde était disponible dans le dossier papier. Les 91 pages de ce rapport étaient en revanche bien consultables dans le dossier électronique. Ce rapport ayant certainement été produit dans une version brochée et le dossier d’enquête accessible au public n’existant qu’en un unique exemplaire déposé en la mairie de Fontenay-en-Parisis, il aurait été opportun qu’il figurât à ce dossier.

. L’annexe 27 dite « Plan des réseaux » était illisible à l’œil nu dans le dossier papier. Elle le devenait sur le dossier électronique en jouant sur l’agrandissement du document.

1.5. S’agissant de l’enquête parcellaire (dont il est rappelé que ce n’est pas formellement une enquête publique, dès lors qu’elle ne s’adresse qu’aux seules personnes physiques ou morales propriétaires de parcelles susceptibles, ici, d’être grevées de servitudes d’utilité publique), incluse dans l’enquête publique unique, le bureau Intégrale Environnement, assurant l’assistance à maîtrise d’ouvrage, a fait savoir au commissaire enquêteur que les notifications individuelles aux propriétaires avaient été adressées par courrier recommandé le 3 octobre 2023, soit deux jours avant le début de l’enquête publique unique.

Le commissaire enquêteur a pris connaissance de l’ensemble de ces courriers et s’est assuré que leurs destinataires correspondaient bien à ceux mentionnés dans l’état parcellaire (colonne : Propriétaires réels ou présumés tels) mis à jour en février 2021 (pièce C4 du dossier d’enquête), en tenant compte des situations des propriétaires possédant des parcelles dans des sections cadastrales distinctes, ainsi que des cas de copropriétés. Au total ce sont 17 courriers qui ont été adressés, en traitant à part le cas particulier du SMAEP Damona lui-même, propriétaire de la parcelle supportant le périmètre de protection immédiate et d’une parcelle du périmètre de protection rapprochée supportant un poste transformateur électrique, objet d’une convention avec ERDF.

Le commissaire enquêteur a fait observer à la maîtrise d’ouvrage que ces courriers comportaient une indication de superficie d’emprise du PPR systématiquement égale à la superficie de la parcelle elle-même, alors que ce n’est pas le cas pour 7 des 12 parcelles concernées :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Superficie totale de la parcelle en m² | Superficie de l’emprise en m² qui aurait dû être notifiée |
| ZC 41 | 69 750 | 14 730 |
| ZC 57 | 48 461 | 34 000 |
| ZC 59 | 138 880 | 7 650 |
| ZM 116 | 5 480 | 383 |
| ZM 117 | 76 930 | 18 430 |
| ZM 135 | 3 290 | 132 |
| ZN 170 | 210 865 | 66 460 |

A la date du 17 octobre 2023, le maître d’ouvrage a fait connaître au commissaire enquêteur que tous les accusés réception avaient été reçus en retour, à l’exception de l’un d’entre eux, adressé à un propriétaire possédant deux parcelles dans deux zones cadastrales distinctes et qui avait bien accusé réception de son second courrier mais pas du premier. Par ailleurs une copropriétaire a dûment accusé réception, quoique le courrier qui lui était destiné soit revenu avec la mention « N’habite pas à l’adresse indiquée ».

Deux personnes, l’une propriétaire via une structure de groupement foncier agricole, l’autre représentant des propriétaires, ont choisi de rencontrer le commissaire enquêteur lors de permanences. Deux autres, l’une représentant un groupe de copropriétaires, l’autre un groupement foncier agricole, ont choisi de s’exprimer par mail. L’ensemble de ces observations ont été consignées dans le registre de l’enquête publique unique.

Il n’a pas été tenu de registre d’enquête parcellaire distinct; il est à rappeler que le projet n’entraîne pas d’expropriations à proprement parler, mais, s’il est autorisé et mis en œuvre, des servitudes d’utilité publique.

1.6.Le commissaire enquêteur a dûment tenu en mairie de Fontenay-en-Parisis les quatre permanences annoncées dans l’arrêté préfectoral d’organisation :

Jeudi 5 octobre de 09.00 à 12.00.

Samedi 14 octobre de 10.00 à 12.00.

Mercredi 25 octobre de 13.45 à 16.45.

Lundi 6 novembre de 13.45 à 16.45.

Aucune personne ne s’est présentée lors des deux premières permanences. Trois se sont présentées le 25 octobre. Personne ne s’est présenté le 6 novembre.

1.7. Il a été indiqué le 6 novembre, à la clôture de l’enquête, au commissaire enquêteur par les personnes en charge de l’accueil à la mairie de Fontenay-en-Parisis qu’aucune demande de consultation du dossier papier ou de consultation électronique via l’ordinateur n’avait été émise par quelque visiteur que ce soit pendant toute la durée de l’enquête, en dehors des permanences, au cours desquelles le dossier était accessible dans la salle où elles étaient tenues.

On ne connaît par ailleurs pas le nombre de personnes ayant pu consulter le dossier par voie électronique sur les sites de la préfecture du Val-d’Oise et du SMAEP Damona.

1.8. Au 6 novembre, à la clôture de l’enquête, le commissaire enquêteur a acté les éléments suivants :

- il lui a été remis à son arrivée en mairie de Fontenay-en-Parisis trois courriers, respectivement :

. un document de six feuillets (trois pages de textes et trois pages de photos) rédigé par Monsieur Roger Scheffler, demeurant à Goussainville (Val-d’Oise), et par l’ASA Secteur-Nord de Goussainville, sous le titre : « Observations enquête publique ». Document daté du 27 octobre 2023.

. une lettre de la Chambre d‘agriculture de la Région Ile-de-France, 19 rue d’Anjou, 75008 Paris, datée initialement du 22 juillet 2022 et sur-datée du 25 octobre 2023, déposée en mairie de Fontenay-en-Parisis par Madame Marie-Noëlle Rapeneau Jumentier.

. une lettre, datée du 5 novembre 2023, de Monsieur Clément Matusiak, demeurant à Fontenay-en-Parisis.

Le premier document était déjà agrafé en une seule pièce de 6 feuillets à la page 4/16 du registre d’enquête. Le commissaire enquêteur a collé les deux lettres respectivement aux pages 5/16 et 6/16 du registre d’enquête.

Ces trois courriers sont les seuls qui ont été déposés en mairie à l’attention du commissaire enquêteur en dehors des permanences.

- le commissaire enquêteur avait vérifié à deux reprises pendant l’enquête auprès du SMAEP Damona si des messages lui avaient été adressés via l’adresse mail [contact@smaepdamona.fr](mailto:contact@smaepdamona.fr), ce qui n’était pas le cas. Il a eu connaissance le 6 novembre via le SMAEP de deux messages électroniques datés de la veille, l’un de Monsieur Hervé Maessen, gérant de la SCEA Renier, l’autre de Monsieur Laurent Chatelain, gérant des Pépinières Chatelain (95500 Le Thillay).

Il a imprimé ces deux messages et les a collés respectivement en pages 7/16 et 8/16 d’une part, 9/16 d’autre part, du registre d’enquête.

- Le commissaire enquêteur s’est enfin assuré tant auprès de la directrice générale de la mairie de Fontenay-en-Parisis que de la directrice du SMAEP Damona qu’aucun courrier postal en provenance des cinq communes et deux intercommunalités concernées ne lui avait été adressé, ni en mairie, ni au SMAEP, en tout cas au jour de la clôture de l’enquête. Toutefois, l’article 9 de l’arrêté préfectoral d’organisation prévoit que les avis sollicités peuvent encore être adressés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l’enquête, soit jusqu’au mardi 21 novembre 2023.

Une copie (photos) du registre d’enquête, clôturé le 6 novembre 2023 par le commissaire enquêteur, est jointe en annexe au présent PVSO.

**Observations éventuelles du SMAEP Damona sur les observations faites sous 1.:**

Pas d’observations à formuler.

2. Absence d’avis de personnes publiques associées et de collectivités locales.

Au regard de cette enquête publique, portant sur un forage d’eau destiné à la consommation humaine, le commissaire enquêteur, après avoir interrogé l’autorité organisatrice de l’enquête, avait initialement été conduit à considérer deux types de personnes publiques susceptibles d’être appelées à donner un avis :

- Les conseils municipaux des cinq communes sur le territoire desquelles l’enquête est ouverte, c’est-à-dire en pratique celles dont le territoire est couvert par le périmètre de protection éloignée, soit Châtenay-en-France, Épinay-Champlâtreux, Fontenay-en-Parisis, Jagny-sous-Bois et Mareil-en-France, ainsi que la communauté d’agglomération Roissy Pays-de-France, à laquelle appartient Fontenay-en-Parisis, et la communauté de communes Carnelle Pays-de-France, à laquelle appartiennent les quatre autres communes.

L’arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant organisation de l’enquête prévoit dûment en son article 5 que ces sept collectivités territoriales sont appelées à donner leur avis dès l’ouverture de l’enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d’enquête.

L’autorité organisatrice de l’enquête a indiqué au commissaire enquêteur que les courriers de saisine de ces sept collectivités territoriales avaient été adressés le 12 septembre 2023 à leurs destinataires. Elle lui a produit les projets de ces courriers en version électronique, avant leur datation et leur signature.

A la date de clôture de l’enquête, aucune réponse n’a été portée à la connaissance du commissaire enquêteur, ni directement, ni via l’autorité organisatrice de l’enquête. Il conviendra d’attendre le 21 novembre 2023 pour s’en assurer définitivement.

- S’agissant des autres personnes publiques susceptibles d’être concernées, la préfecture du Val-d’Oise, autorité organisatrice de l’enquête, a fait part au commissaire enquêteur le 3 octobre 2023 (réunion préparatoire en préfecture) qu’elle avait estimé qu’il n’était pas nécessaire de les consulter, dès lors qu’elles l’avaient été courant 2021 en vue de la préparation de la décision, référencée au final DRIEAT-SCDD-2021-171 du 13 décembre 2021, du préfet de Région (direction régionale et interdépartementale de l’environnement, de l’aménagement et des transports d’Île-de-France) dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l’article R.122-3-1 du code de l’environnement.

Le commissaire enquêteur, qui a demandé en cours d’enquête à l’autorité organisatrice de l’enquête d’avoir accès aux copies de ces consultations, ne les a pas obtenues. Il lui a été mentionné, juste après la clôture de l’enquête, que seul un avis de l’autorité régionale de santé était visé dans les considérants de la décision référencée ci-dessus, ce qu’il avait lui-même relevé dès le début de l’enquête.

La préfecture a également mentionné que le conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), où siègent les personnes publiques concernées, serait par ailleurs saisi après l’enquête publique et avant la décision préfectorale définitive.

A cette occasion, la délégation départementale du Val-d’Oise de l’agence régionale de la santé a indiqué que, pour sa part, elle était de facto saisie du dossier puisqu’elle était associée à la préparation des décisions objets de l’enquête, notamment la mise en place des périmètres de protection et l’autorisation sanitaire d’utilisation d’eau en vue de la consommation humaine.

En conclusion, le commissaire enquêteur n’a enregistré aucun avis de personnes publiques associées ou de collectivités locales au cours de l’enquête.

3. Avis et observations du public.

3.1. Modalités de recueil des avis et observations du public.

Les observations déposées l’ont été soit oralement soit par écrit.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nature de déposition | Modalités de déposition | Symboles utilisés | Statistiques au 6 novembre à 17.00 |
| Orale | Permanences (4) au siège de l’enquête publique | OP-x | 3 rencontres |
| Écrite | Adresse mail contact@smaepdamona.fr | OM-x | 2 mails |
|  | Registre papier en mairie | OR-x | 5 contributions sous la forme de documents dactylographiés ou de courriers déposés en mairie à l’attention du commissaire enquêteur |
|  | Lettre ou document par La Poste |  | néant |

Lorsque des documents ont été remis par le public, ils sont consultables sur le document électronique annexé au présent procès-verbal sous le titre Registre d’enquête publique daté du 6 novembre 2023. Il s’agit des documents suivants, avec renvoi aux pages pertinentes du registre papier :

- courrier OR-1 du 20 octobre 2023 remis le 25 octobre en mairie au commissaire enquêteur par Mme Rapeneau Jumentier Page 3/16

- document de 6 feuillets OR-2 du 25 octobre 2023 déposé en mairie par M. Roger Scheffler.

Page 4/16

- lettre OR-3 du 22 juillet 2022 sur-datée du 25 octobre 2023 adressée à la direction départementale des territoires du Val-d’Oise par le président de la Chambre d’agriculture de la région Île-de-France, déposée en mairie par Mme Rapeneau Jumentier. Page 5/16

- lettre OR-4 de M. Clément Matusiak du 5 novembre 2023, déposée en mairie Page 6/16

- mail OM-1 de la SCEA Pépinières Chatelain du 6 novembre 2023 Page 7/16

- mail OM-2 de M. Hervé Vaessen (SCEA Renier) Pages 8/16 et 9/16

3.2. Observations orales recueillies lors des permanences au siège de l’enquête publique.

Aucune observation orale n’a été recueillie lors des permanences des jeudi 5 octobre, samedi 14 octobre et lundi 6 novembre 2023.

Trois entretiens ont eu lieu lors de la permanence du mercredi 25 octobre 2023.

OP-1 – Monsieur Roger Scheffler, membre de l’Association syndicale autorisée (ASA) Secteur-Nord à 95190 Goussainville, formule deux séries de remarques :

. Tout d’abord, il évoque les cinq forages en exploitation au Nord de la ville de Goussainville, dont deux sont sur le territoire de Fontenay-en-Parisis (Fosse au duc 1 et 2[[1]](#footnote-1)) et trois le sont sur le territoire de Goussainville (La Motte Piquet, La Chapellerie, L’Aumône)[[2]](#footnote-2). Ces trois derniers ont fait l’objet de la part de l’hydrogéologue agréé compétent de propositions de périmètres de protection renforcée sans que ceux-ci aient été officialisés par arrêté préfectoral, ce que d’ailleurs précisait Monsieur Jean-Philippe Rizza, hydrogéologue agréé, en page 42 de son avis 2019-HA95-02 du 29 février 2020 relatif à la définition des périmètres de protection du forage FM3 objet de la présente enquête publique. M. Scheffler, qui indique que l’un des soucis de l’ASA Secteur Nord de Goussainville est de signaler aux autorités tout risque de pollution, avait noté que cette question avait été soulevée lors de l’enquête publique relative au projet d’élaboration du PLU de Goussainville (16 mars au 17 avril 2018) avec une réponse de la mairie indiquant que les procédures de DUP étaient « en cours »; il entend évoquer à nouveau la même question dans le cadre de l’enquête publique en cours (2 octobre 2023 au 6 novembre 2023) sur la modification n°1 du PLU de Goussainville.

. Puis, s’agissant du forage FM3, il pointe trois aspects précis :

- est-on certain que l’aquifère yprésien dans lequel l’eau est puisée est parfaitement à l’abri de toute pollution ? Les couches d’argile qui le protègent sont fracturées et peuvent laisser passer des flux. Par ailleurs, on ne connaît pas les courants alimentant cet aquifère, et des pollutions peuvent venir de surfaces assez lointaines.

- un vol de carburant a été constaté en mars 2013, lors du forage du puits, comme cela avait été rapporté par Monsieur Vathaire, hydrogéologue agréé. La protection future du site en exploitation sera-t-elle suffisante ? Ne faudra-t-il pas mettre en place des caméras de surveillance ?

- pourquoi le tracé du périmètre de protection rapprochée comporte-t-il des angles vifs, comme sur la parcelle ZN 170? Ce périmètre ne devrait-il pas avoir plutôt la forme d’un cercle?

*Thèmes concernés* :

. le premier thème traité n’entre pas dans le cadre de l’enquête publique en cours. Il est donc classé dans la catégorie « Autres thèmes évoqués ».

. le second thème traité renvoie aux questions de la protection géologique d’ensemble du bassin versant du forage, de la sécurité matérielle du périmètre du PPI et du contour géométrique du tracé du PPR.

OP-2 – Madame Marie-Noëlle Rapeneau Jumentier représente la Société civile d’exploitation agricole (SCEA) La Vieille France[[3]](#footnote-3), propriétaire de la parcelle ZN 170 (cadastre de Fontenay-en-Parisis) d’une superficie de 210 865 m². Cette parcelle, au lieudit Les Mureaux, est incluse partiellement, pour 66 460 m², dans l’emprise du périmètre de protection éloignée; l’actuel périmètre de protection immédiate du forage faisait d’ailleurs initialement partie de la même vaste parcelle, avant que le terrain n’en soit acquis par le SIAEP Nord Ecouen.

Mme Rapeneau Jumentier remet un courrier, daté du 20 octobre 2023, signé par elle-même et adressé au commissaire enquêteur, portant remarque quant à « la prescription suivante (notée dans le projet d’arrêté de prescriptions de l’ARS, version décembre 2020) : les épandages de fumiers sont interdits à moins de 50 mètres du captage ».

Mme Rapeneau Jumentier indique avoir pris connaissance d’un avis de la Chambre d’agriculture du 22 juillet 2022 qui demande un assouplissement de cette disposition. Elle l’appuie et rappelle que le recours à l’épandage de fumiers a un double avantage agronomique : assurer la stabilité structurelle des sols; maintenir un bon niveau de matière organique. A l’heure où le prix des engrais minéraux s’envole et où il faut diversifier les sources d’engrais, il est primordial de conserver cette pratique, d’autant qu’un sol stable ne peut que contribuer à une réduction du risque de ruissellement et à une meilleure dégradation des polluants.

Mme Rapeneau Jumentier apporte oralement le commentaire complémentaire suivant : même si, aujourd’hui, les techniques de préparation et d’accompagnement des cultures bénéficient d’outils (comme le GPS) permettant une intervention de haute précision topographique et donc des tracés rigoureux au regard des périmètres fixés, il reste compliqué de gérer un champ grevé de servitudes; au cas présent, ce serait en outre la seconde contrainte pesant sur la même propriété puisque le PPR du forage FM2, situé à l’angle opposé du FM3, couvre déjà une partie de cette propriété.

*Thèmes concernés* :

. le thème traité porte sur les prescriptions qui seront fixées par l’arrêté préfectoral préparé par l’ARS quant aux activités interdites dans le PPR, s’agissant notamment des activités agricoles et tout particulièrement de l’épandage des fumiers et engrais ainsi que du recours à des produits phytosanitaires.

OP-3 – Monsieur Clément Matusiak, exploitant agricole, exploite (en blé, en maïs ou encore en betteraves) les parcelles ZC 16 et ZC 52 (cadastre de Fontenay-en-Parisis) de superficies respectives 17 670 m² et 34 222 m² au lieudit Le Saule Guyot. Ces parcelles sont propriétés de Monsieur et Madame Jacques Deneux. Elles sont entièrement incluses dans le projet de périmètre de protection rapprochée.

Préoccupé par la nature des dispositions qui seront prescrites au titre de ce dernier périmètre, et prenant connaissance de la nomenclature telle que présentée dans le dossier d‘enquête par la délégation départementale du Val-d’Oise de l’agence régionale de santé Île-de-France, M. Matusiak pointe notamment les rubriques 2171 et 2175 :

. sont évoqués des « dépôts » de fumiers, engrais et supports de culture : cela veut-il dire qu’il s’agit de dépôts statiques, en forme de stockages, et que les épandages ne sont pas concernés ?

. qu’appelle-t-on « supports de culture » ? Les produits phytosanitaires sont-ils concernés?

M. Matusiak décrit notamment l’intérêt de l’épandage de compost et de fumier qui permet une reconstitution des sols et donc une agriculture de conservation se substituant à une agriculture intensive qui a épuisé ces sols.

M. Matusiak aborde également la question de la topographie des deux parcelles en question, qui se trouvent sur le côté Nord du « bassin versant » du rû dit Fossé Gallais[[4]](#footnote-4), lequel coule depuis Jagny-sous-Bois, est busé sous une portion de la route D47 menant vers Mareil-en-France précisément au niveau du forage FM3 puis réapparaît une centaine de mètres plus loin, et dont le côté du lit est ensuite utilisé par la conduite d’évacuation du réseau d’assainissement de Fontenay-en-Parisis en direction de Goussainville. Ce rû, qui n’est qu’exceptionnellement en crue (cas de très gros orages), ne peut-il pas être considéré comme « isolant » les deux parcelles du forage FM3, lequel se trouve légèrement surélevé sur le versant Sud de son « bassin versant » ?

Enfin, M.Matusiak s’interroge sur le côté permanent d’une contrainte de servitude d’utilité publique : ne serait-il pas plus adapté et plus cohérent avec la gestion contemporaine des questions environnementales d’instaurer un dialogue régulier entre les exploitants agricoles et les responsables des ressources d’eau potable (maîtres d’ouvrages et concessionnaires du réseau) ainsi que les autorités en charge des contrôles qui se traduiraient par des cahiers des charges raisonnés et évolutifs ?

*Thèmes concernés* :

. le thème traité porte sur les prescriptions qui seront fixées par l’arrêté préfectoral préparé par l’ARS quant aux activités interdites dans le PPR, s’agissant notamment des activités agricoles et tout particulièrement de l’épandage des fumiers et engrais ainsi que du recours à des produits phytosanitaires.

3.3. Observations déposées sur le registre papier sous forme de courriers remis en mairie.

OR-1 – Madame Marie-Noëlle Rapeneau Jumentier représente la Société civile d’exploitation agricole (SCEA) La Vieille France, propriétaire de la parcelle ZN 170 (cadastre de Fontenay-en-Parisis) d’une superficie de 210 865 m². Cette parcelle, au lieudit Les Mureaux, est incluse partiellement, pour 66 460 m², dans l’emprise du périmètre de protection élargie.

Son courrier daté du 20 octobre 2023 et remis au commissaire enquêteur lors de la permanence du 25 octobre 2023, est apposé en page 3/16 du registre papier. Les termes en sont exposés sous l’observation OP-2 ci-dessus, laquelle comprend également des considérations orales supplémentaires exposées lors de l’entretien.

OR-2 – Monsieur Roger Scheffler et l’ASA Secteur-Nord de Goussainville traitent en premier lieu du forage FM3, pour appeler l’attention sur :

. la protection du site du forage : des photographies montrent qu’à la gauche du portail d’accès, le premier poteau est désaxé et permettrait une intrusion; des tags ont été peints sur l’armoire électrique située à proximité immédiate. Des dispositifs fiables de sécurité sont nécessaires.

. le rappel d’une pollution, depuis 1996, au cyanure de trois forages sis sur le territoire de la commune voisine de Louvres.

. les risques de pollution par eaux de ruissellement sur la route D 47 qui longe le site et qui risque de recueillir des ruissellements de produits de culture agricole ou d’hydrocarbures dus aux passages d’engins d’exploitation agricole dans le premier cas, de tous véhicules dans le second.

. le tracé géométrique du périmètre de protection rapprochée, alors qu’on pourrait s’attendre à un tracé concentrique.

Ils traitent en second lieu de l’absence de délimitation des périmètres de protection des forages La Chapellerie, L’Aumône et La Motte Piquet sur le territoire de la commune de Goussainville, malgré l’engagement, pris en 2018, de la Ville de Goussainville pour que cette anomalie soit rapidement corrigée.

Ces captages, comme ceux dits La Fosse aux ducs 1 et 2, puisent dans la même nappe de l’yprésien et la vigilance à l’égard de toute forme de pollution doit être sans faille.

*Thèmes* *concernés* :

. le premier thème traité traite de la sécurisation du PPI du forage FM3, des risques de pollution par des eaux de ruissellement en provenance de la route D 47 et du contour géométrique du tracé du PPR.

. le second thème traité ne traite pas du projet objet de la présente enquête publique, quoiqu’il note que les forages non protégés de Goussainville puisent l’eau dans la même nappe de l’yprésien que ne le fait le FM3.

OR-3 – Dans un courrier daté du 22 juillet 2022 et sur-daté au 25 octobre 2023, remis en mairie par Mme Marie-Noëlle Rapeneau Jumentier, adressé à la direction départementale des territoires du Val-d’Oise, le président de la Chambre d’agriculture de la région Île-de-France rappelle que les analyses d’eau effectuées sur la production du forage FM3 n’ont pas fait apparaître de problèmes de qualité, et propose de substituer la formulation suivante à l’interdiction, dans le PPR, d’épandages de fumiers à moins de 50 mètres du captage : « Les épandages de fumiers non compostés sont interdits à moins de 50 mètres du captage ».

*Thèmes concernés* :

. le thème traité porte sur les prescriptions qui seront fixées par l’arrêté préfectoral préparé par l’ARS quant aux activités interdites dans le PPR, s’agissant des épandages de fumiers à moins de 50 mètres du forage.

OR-4 – Monsieur Clément Matusiak liste les points suivants :

. la formulation, susceptible d’être utilisée dans l’arrêté de prescription de servitudes d’utilité publique, de l’interdiction de « dépôts de fumier, engrais et substituts de cultures » heurte le principe d’utilisation de ces produits par les exploitations agricoles qui contribuent à la souveraineté alimentaire et doivent être rentables économiquement.

. le mot « dépôt » est ambigu : s’agit-il de stockage, auquel cas il s’agit d’une simple question de logistique de transport; ou s’agit-il d’utilisation, auquel cas c’est bien la rentabilité économique de l’exploitation qui est en jeu ?

. la qualité de l’eau produite par le forage FM3 a été jugée bonne à plusieurs reprises lors de tests effectués. Il serait donc préférable de suivre annuellement la qualité de l’eau et de ne mettre en place des contraintes sur les exploitations agricoles que si cette qualité se dégrade.

*Thèmes concernés* :

. le thème traité porte sur les prescriptions qui seront fixées par l’arrêté préfectoral préparé par l’ARS quant aux activités interdites dans le PPR, s’agissant notamment des « dépôts de fumier, engrais et substituts de culture ».

3.4. Observations recueillies sur l’adresse mail dédiée [contact@smaepdamona.fr](mailto:contact@smaepdamona.fr) portées sur le registre papier en mairie.

OM-1- Monsieur Laurent Chatelain (Pépinières Chatelain), note, par lettre annexée à un mail posté le 6 novembre, les points suivants :

. le forage ne présente aucun problème de qualité de l’eau ainsi qu’il ressort du dossier d’enquête.

. l’étude environnementale n’évoque ni problème de nitrate (< 0,5 mg /l), ni problème d’herbicides et de pesticides.

. il faut assurer la souveraineté alimentaire.

. le sixième programme régional d’action contre la pollution par les nitrates d’origine agricole concerne déjà toutes les communes du département du Val-d’Oise.

. l’utilisation du fumier composté ou de compost de végétaux améliore le bilan carbone des exploitations agricoles.

En conséquence, M. Chatelain sollicite que les prescriptions propres aux périmètres de protection n’apportent pas de restrictions à l’usage des intrants pour favoriser la croissance et la protection des plantes alimentaires.

*Thèmes concernés* :

. le thème traité porte sur les servitudes éventuellement fixées dans les périmètres de protection : le souhait est exprimé qu’elles n’apportent pas de restrictions à l’usage des intrants destinés à favoriser la croissance et la protection des plantes alimentaires.

OM-2 – Monsieur Hervé Vaessen (SCEA Renier) note, par mail posté le 6 novembre, les points suivants :

. le forage ne présente aucun problème de qualité de l’eau ainsi qu’il ressort du dossier d’enquête.

. l’étude environnementale n’évoque ni problème de nitrate (< 0,5 mg /l), ni problème d’herbicides et de pesticides.

. il faut assurer la souveraineté alimentaire.

. le sixième programme régional d’action contre la pollution par les nitrates d’origine agricole concerne déjà toutes les communes du département du Val-d’Oise.

. l’utilisation du fumier composté ou de compost de végétaux améliore le bilan carbone des exploitations agricoles.

En conséquence, M. Vaessen sollicite que les prescriptions propres aux périmètres de protection n’apportent pas de restrictions à l’usage des intrants pour favoriser la croissance et la protection des plantes alimentaires.

*Thèmes concernés* :

. le thème traité porte sur les servitudes éventuellement fixées dans les périmètres de protection : le souhait est exprimé qu’elles n’apportent pas de restrictions à l’usage des intrants destinés à favoriser la croissance et la protection des plantes alimentaires.

3.5. Observations recueillies par lettre ou envoi de documents par La Poste.

Néant.

4. Tableau récapitulatif des avis et observations recueillis classés par thèmes. Réponses apportées.

Remarques de méthode :

. De mêmes personnes ont exprimé leurs avis d’abord lors d’un entretien en permanence puis par la remise de documents écrits. Ces avis sont alors regroupés.

. Les observations OM-1 et OM-2, adressées par deux personnes différentes, sont strictement identiques. Elles sont donc également regroupées.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Thèmes (au regard des quatre piliers de l’enquête publique unique) | Dérivation des eaux | Périmètres de protection | Loi sur l’eau | Autorisation sanitaire | Autres thèmes évoqués |
| Observations🡫 |  |  |  |  |  |
| OP-1 et OR-2 | **x** | **x** | **x** |  | **x** |
| OP-2, OR-1 et OR-3 |  | **x** |  |  |  |
| OP-3 et OR-4 |  | **x** |  | **x** |  |
| OM-1 + OM-2 |  | **x** |  | **x** |  |

5. Analyse synthétique des avis et observations recueillis, classés par thèmes. Questions posées au SMAEP Damona, maître d’ouvrage et/ou à l’agence régionale de santé. Réponses apportées.

Les cinq thèmes sont traités successivement, à partir des avis et observations du public, auquel le commissaire enquêteur ajoute ses propres questions.

Des cases, modulables en taille, sont ouvertes pour les réponses du maître d’ouvrage (SMAEP Damona et/ou Bureau d’études Intégrale Environnement) et, le cas échéant, de l’agence régionale de santé.

5.1. Thème : déclaration d’utilité publique de la dérivation des eaux.

5.1.1. Les observations jumelées OP-1 et OR-2 sont les seules formulées par le public qui aient à être traitées pour partie sous ce premier thème, à travers la question suivante :

☞ Est-on certain que l’aquifère yprésien dans lequel l’eau est puisée est parfaitement à l’abri de toute pollution ? Les couches d’argile qui le protègent sont fracturées et peuvent laisser passer des flux. Des eaux de ruissellement polluées par des hydrocarbures ou des véhicules à usage agricole circulant sur la D 47 ne peuvent-elles pas s’introduire? Par ailleurs, on ne connaît pas les courants alimentant cet aquifère profond, et des pollutions peuvent venir de surfaces assez lointaines; d’ailleurs, certains puits (sur le territoire de Goussainville) ne font toujours pas l’objet de périmètres de protection : des pollutions ne pourraient-elles pas s’infiltrer par ce biais, comme cela a été le cas d’une pollution au cyanure sur le territoire de Louvres ?

**Réponses ou observations du SMAEP Damona sur les observations faites sous 5.1.1. :**

Ce point relève de l’avis de l’ARS et/ou de l’hydrogéologue agréé.

**Réponses ou observations de l’ARS sur les observations faites sous 5.1.1. :**

Il est impossible d’être sûr à 100% de la protection d’une nappe d’eau ou d’une portion de nappe d’eau (comme c’est le cas pour le forage FM3) : la présence d’un forage ou piézomètre mal réalisé ou défectueux ou abandonné non rebouché ne peut être exclue, les couches géologiques peuvent présenter des irrégularités impossibles à détecter à l’échelle de l’aire étudiée, une activité non déclarée… Aucune science n’est exacte, l’hydrogéologie ne fait pas exception. Les études et l’avis de l’hydrogéologue agréé se basent sur les connaissances actuelles de la nappe, de la zone géographique, des « retours d’expérience » lors de la création des forages proches ou plus éloignés.

Tout l’enjeu des périmètres de protection est de limiter les sources potentielles de pollution, qu’elles soient ponctuelles (en un point unique) ou diffuses (sur une très grande surface), qu’elles soient accidentelles ou volontaires ; et ceci pour limiter autant que possible une pollution du captage et des eaux pompées. Malgré cela, une pollution est toujours possible, comme celle de Louvres citée dans les observations OP1/OR2.

5.1.2. Observations complémentaires du commissaire enquêteur.

Pour sa part, le commissaire enquêteur formule les questions suivantes.

5.1.2.1. Clarifications de données exposées dans la notice explicative du 1er septembre 2023.

En page 7 de cette notice explicative, il est question du forage FM2 du SIAEP, présenté comme « forage de Mareil N°2 » alors que tous les autres documents du dossier d’enquête positionnent ce forage FM2 sur le territoire de la commune de Fontenay-en-Parisis.

A la même page, il est mentionné « deux ouvrages de stockage », mais le tableau suivant en fait apparaître trois : bassin semi-enterré n°1 de Mareil-en-France, bassin semi-enterré n°2 de Mareil-en-France, bassin semi-enterré n°3 de Mareil-en-France, pour un total de 300 + 300 + 1000 = 1600 m3.

☞ Des clarifications sont nécessaires sur ces deux points.

**Réponses ou observations du SMAEP Damona sur les observations faites sous 5.1.2.1. :**

Concernant les forages, il faut lire Forage FM1 les Pointinets (capacité de production de 1 440 m3/j), Forage FM2 Le Thiercy (capacité de production de 1 920 m3/j) et forage FM3 Fontenay en Parisis (capacité de production de 0 m3/j).

Concernant les ouvrages de stockage, il faut lire Réservoir Les Pointinets (capacité de stockage de 1000 m3) et Réservoir Mareil en France (capacité de stockage de 600 m3=2 cuves x 300 m3), pour un total de 1600 m3.

**Réponses ou observations de l’ARS sur les observations faites sous 5.1.2.1. :**

Le captage FM1 Les Pointinets est situé à Mareil-en-France.

Le captage FM2 Le Thiercy est situé à Fontenay-en-Parisis.

Le captage FM3 Le Plant Queney est situé à Fontenay-en-Parisis.

5.1.2.2. Potentiel volumétrique d’ensemble de l’aquifère dans lequel est puisée l’eau.

☞ Existe-t-il une évaluation volumétrique, même très approximative, de la capacité d’ensemble de l’aquifère dans laquelle l’eau est déjà puisée par les forages FM1 et FM2 et le sera par le FM3. Sauf erreur, cette indication n’apparaît pas dans le dossier. Peut-on penser que l’on a affaire à des dizaines de millions de mètres cubes ?

**Réponses ou observations du SMAEP Damona sur les observations faites sous 5.1.2.2. :**

Ce point relève de l’avis de l’ARS et/ou de l’hydrogéologue agréé.

**Réponses ou observations de l’ARS sur les observations faites sous 5.1.2.2. :**

L’aquifère pompé (nappe de l’Yprésien) est une nappe inter-régionale. Nous n’avons pas de vision globale à cette échelle car une estimation du volume global serait extrêmement complexe. L’approche quantitative d’un aquifère (ou capacité) est généralement abordée dans les dossiers de DUP à la seule échelle de l’aire d’alimentation du captage, en se focalisant sur les capacités de recharge, par les pluies locales, de la portion de nappe captée. Lors de l’avis de l’hydrogéologue agréé, ce dernier vérifie que les pompages de la zone ne dépassent pas le volume des pluies alimentant la nappe.

Depuis l’épisode de sécheresse estivale de 2022, la disponibilité en eau des différentes ressources d’eau souterraine utilisées dans le Val-d’Oise fait l’objet de discussions inter-administrations au niveau départemental.

5.1.2.3. Ancienneté relative des documents techniques et administratifs.

☞ Les documents techniques disponibles dans le dossier commencent à dater : rapport de forage en 2013, étude d’impact en 2015, dossier technique préalable à la définition des périmètres de protection début 2019, avis de l’hydrogéologue agréé sur les périmètres de protection 2020. Le maître d’ouvrage estime-t-il que les données analysées par ces documents restent pertinentes malgré le temps écoulé ?

☞ Il est fait référence dans le dossier, notamment dans l’étude d’impact, au SDAGE et au SAGE local, dans des versions aujourd’hui périmées. Le maître d’ouvrage peut-il confirmer la compatibilité du projet avec les versions actualisées de ces deux documents?

**Réponses ou observations du SMAEP Damona sur les observations faites sous 5.1.2.3. :**

Le maître d’ouvrage estime que les données analysées par ces documents restent pertinentes malgré le temps écoulé.

Le maître d’ouvrage joint au présent PVSO, une note confirmant l’adéquation du projet avec le SAGE et le SDAGE actuels.

5.1.2.4. Capacités productives futures des forages FM1, FM2 et FM3 rapportées aux besoins prévus.

Quoique le SIAEP Nord Ecouen, qui desservait en eau potable environ 10 000 habitants, se soit considérablement élargi en 2020 en se transformant en SMAEP Damona couvrant une aire d’environ 70 000 habitants, il est donné à entendre dans la notice explicative du dossier de l’enquête publique que la mise en exploitation du forage FM3 ne continuera à contribuer qu’à la seule alimentation du réseau d’adduction du périmètre « historique » du SIAEP.

D’où les questions suivantes :

☞ Existe-t-il des connexions entre le réseau « historique » du SIAEP et les réseaux desservant les communes entrées dans le nouveau SMAEP Damona en 2020, en particulier Goussainville et Louvres ? Si oui, pourquoi ne pas recourir à des approvisionnements en provenance de ces derniers réseaux ? Si non, le SMAEP Damona envisage-t-il d’en construire, de sorte que de l’eau produite par les forages comme le FM3 (voire les FM1 et FM2) serait aussi amenée à répondre aux besoins des grandes communes désormais membres du SMAEP ?

☞ Le rapport de l’hydrogéologue agréé mentionne, en 2020 et en page 19, des possibilités d’interconnexion avec le réseau de Marly-la-Ville. Cette possibilité a-t-elle déjà été utilisée?

☞ La demande d’autorisation d’utilisation d’eau rédigée en juin 2019 par le SMAEP Damona et l’étude menée en 2020 par l’hydrogéologue agréé analysaient les perspectives d’accroissement possible de la population des 12 communes desservies par le SIAEP Nord Ecouen. Ces perspectives ont-elles été actualisées depuis par le SMAEP Damona ?

☞ La demande d’autorisation d’utilisation d’eau rédigée en juin 2019 par le SMAEP Damona et l’étude menée en 2020 par l’hydrogéologue agréé relèvent que les forages FM1 et FM2 ont été sous-productifs en 2017 et 2018, mais qu’un plan de régénération a été mené en 2019 pour le FM2 et devait l’être ensuite pour le FM1 (dont la production a pourtant sensiblement baissé de 285 000 m3 en 2018 à 147 000 en 2022). Quelles sont les perspectives de production de ces deux forages pour les années qui viennent ?

☞ Quel a été en 2018 le coût moyen d’achat du mètre cube en provenance d’autres réseaux par rapport au coût de revient estimé du mètre cube produit aux FM1 et FM2 ?

☞ La demande d’autorisation d’utilisation d’eau rédigée en juin 2019 mentionne page 23 un volume produit de 340 345 m3 en 2018. Le tableau récemment fourni par le SMAEP Damona mentionne 393 809 m3. Quel montant faut-il retenir en définitive ?

☞ Quelle a été la consommation en 2019, 2020, 2021 et 2022 dans le périmètre « historique » des douze communes, de telle manière à compléter le tableau des pages 23 et 24 de la demande d’autorisation de juillet 2019 : « Volume consommé 52 semaines »?

☞ Quelle sera, en pourcentages approximatifs, la part des productions respectives de chacun des trois forages FM1, FM2 et FM3 dans le total de la production destinée au périmètre de l’ancien SIAEP dans les années qui viennent? Leur cumul couvrira-t-il à peu près exactement les besoins du périmètre historique du SIAEP Nord Ecouen ? Sera-t-il supérieur, et si oui les surplus seront-ils transférés vers les communes nouvellement membres du SMAEP ? Ou vendus par interconnexion à d’autres réseaux voisins de distribution ?

☞ Quelle différence y a-t-il entre le rendement primaire et le rendement réseau (tableau des pages 23 et 24 de la demande d’autorisation de juillet 2019) ?

☞ Ces deux rendements tournent autour de 80 %. Cela signifie-t-il que la perte due aux réseaux est de l’ordre de 20 %, ce qui signifierait que quand 500 000 m3 sont produits par an, 100 000 ne sont pas distribués au consommateur? Le SMAEP Damona a-t-il un programme prévisionnel d’amélioration de ce rendement pour les années à venir ?

**Réponses ou observations du SMAEP Damona sur les observations faites sous 5.1.2.4. :**

Les 3 interconnexions entre l’ex nord Ecouen et les autres communes qui ont adhéré au syndicat (Louvres, Goussainville, Ézanville) sont les suivantes :

- Ex nord Ecouen à Goussainville au niveau de Fontenay-en-Parisis

- Ex nord Ecouen à Louvres au niveau de Puiseux-en-France au niveau du centre-ville de Puiseux

- Ex nord Ecouen à Louvres qui sera bientôt en fonction à Puiseux-en-France au niveau de la ZAC de GPA

Il n’est pas envisagé de recourir à des approvisionnements en provenance des communes entrées dans le nouveau SMAEP Damona en 2020, car les ouvrages de production d’eau potable qui alimentent leurs périmètres respectifs et que la capacité de production des ouvrages ne permet pas d’alimenter en continu les communes de l’Ex nord Ecouen. Il s’agit d’interconnexions de secours et non pas d’interconnexions de distribution.

Le FM3 pourrait alimenter une de ces interconnexions, comme il est connecté à l’usine. Toutefois, le FM3 servira surtout pour la consommation AEP du territoire Ex nord Ecouen.

Une interconnexion existe avec le SIAEP de Bellefontaine au niveau du château d’eau de la commune de Marly-la-Ville. Il s’agit d’une interconnexion de secours et non pas d’une interconnexion de distribution.

Les perspectives d’accroissement possible de la population des 12 communes desservies par le SIAEP Nord Ecouen ont été actualisées par le SMAEP Damona et sont conformes au dossier. Ce sont également ces évolutions qui sont prises en compte dans le cadre du SDAEP du SMAEP DAMONA en cours de réalisation.

Le FM1 et le FM2 ont été régénérés en 2019.

Le débit moyen du forage FM1 avant régénération (sur l’année 2018) était de 34m3/h. Après la régénération le rabattement de la nappe était toujours très important, le forage FM1 tourne à un débit moyen de 20 m3/h. En 2022, la production est de 17m3/h. A noter, la DUP autorise un débit instantané de 60m3/h.

Le débit moyen du forage FM2 avant régénération (sur l’année 2018) était de 16 m3/h. Lors de la régénération le massif filtrant a été endommagé. Une réfection a été faite avec une réduction du diamètre du puit. Le débit moyen du FM2 à la suite de ces travaux est monté à 40m3/h. En 2022, la production est descendue à 33 m3/h. A noter, la DUP autorise un débit instantané de 80m3/h.

Les perspectives de production de ces deux forages pour les années à venir sont de l’ordre de 20 m3/h pour le FM1 et de 30 m3/h pour le FM2.

Le volume produit est bien de 340 345 m3 en 2018.

La part de production des trois forages FM1, FM2 et FM3 dans la production destinée au périmètre de l’ancien SIAEP dans les années qui viennent est la suivante : FM1 pour 20%, FM2 pour 30% et FM3 pour 50%. Ces pourcentages pourront varier en fonction des contraintes d’exploitations des 3 forages.

La production de ces 3 forages est destinée principalement à l’alimentation en eau des 12 communes de la zone historique du syndicat (Unité de Distribution de Nord-Ecouen). La production des forages sera adaptée en fonction des demandes en eau sur ces communes. Néanmoins, en cas de besoin en eau des communes interconnectées, les forages pourront alimenter ces communes. De même, si les 3 forages ne peuvent pas répondre à la demande de l’UDI Nord-Ecouen, les communes interconnectées pourront fournir de l’eau à la zone.

Le rendement du réseau est une des données qui doit figurer dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable prévu par l’article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le rendement du réseau est défini dans l’arrêté du 2 mai 2007. Ce rendement tient compte de l’ensemble des volumes, dont les volumes induits par les fuites alors que le rendement primaire ne tient compte que du volume consommé sur 52 semaines divisé par le volume mis en distribution.

Le seuil du rendement du réseau est fixé par le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à un plan d’actions pour la réduction des pertes d’eau du réseau de distribution d’eau potable. Pour le SMAEP DAMONA, sur le territoire de l’ex SMAEP NEC, le seuil du rendement du réseau est fixé à 67,6 %.

Les rendements tournent autour de 80 %. Le calcul est correct. Le SMAEP Damona engage un programme annuel de renouvellement de conduites et dispose d’un plan d’action pluriannuel pour améliorer ce rendement pour les années à venir. De plus, un schéma directeur pour l’ensemble de son territoire est en cours de réalisation.

Le prix moyen d’achat d’eau en provenance de l’usine d’Annet sur Marne, via les réseaux du SMAEP de Tremblay-en-France Claye-Souilly et des ouvrages de la convention de 98 était de 0,78€/m3 en 2018. On peut estimer le coût de production des foragesde FM1 et FM2, avec traitement de décarbonatation à l’usine de Mareil en France à 0,55 €/m3.

5.1.2.5. Effets potentiellement cumulés avec d’autres projets d’aménagement connus.

☞ L’étude d’impact de 2015, en page 95, ne mentionnait pas explicitement d’effets cumulés du projet de forage avec d’autres projets connus quelle qu’en soit la nature (agricole, industrielle, aménagement urbain…). Le SMAEP estime-t-il que ce soit toujours le cas en 2023 ?

**Réponses ou observations du SMAEP Damona sur les observations faites sous 5.1.2.5. :**

Le SMAEP estime qu’il n’y pas eu d’évolution depuis l’étude d’impact de 2015. Il n’y a pas d’effets cumulés du projet de forage avec d’autres projets connus quelle qu’en soit la nature (agricole, industrielle, aménagement urbain…).

5.2. Thème : Instauration de périmètres de protection et de servitudes d’utilité publique.

5.2.1. Les observations OP-1 et OR-2 posent la question de la forme géométrique du tracé du périmètre de protection rapprochée : pourquoi comporte-t-il des angles vifs, comme sur la parcelle ZN 170? Ne devrait-elle pas avoir plutôt la forme d’un cercle?

**Réponses ou observations du SMAEP Damona sur les observations faites sous 5.2.1.:**

Ce point relève de l’avis de l’ARS et/ou de l’hydrogéologue agréé.

**Réponses ou observations de l’ARS sur les observations faites sous 5.2.1. :**

La forme des périmètres dépend d’abord des écoulements de la nappe captée.

Dans la théorie, si une nappe « stagne » (= aucun écoulement naturel de la nappe), alors les zones d’appel sont des cercles concentriques. Les anciens périmètres de protection étaient tracés comme cela, mais ne correspondaient généralement à rien en termes de protection réelle.

Quand la nappe s’écoule dans une direction (vers l’aval hydraulique), alors les zones d’appel prennent une forme en ellipse en « remontant » vers l’amont (d’où vient l’eau). Plus l’écoulement est rapide, plus l’ellipse s’agrandit.

Les ellipses ne sont pas facilement repérables sur le terrain, ainsi nous nous appuyons sur le parcellaire, les routes, les alignements d’arbres… présents sur le terrain pour « encadrer » les zones d’appel définies (correspondant aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée), d’où les angles vifs des tracés. Un tracé circulaire ou elliptique impliquerait la mise en œuvre de prescriptions différentes au sein d’une même parcelle, notamment pour celles situées « à cheval » sur deux périmètres et en bordure de PPE. Cette mise en œuvre est difficilement applicable. Nous limitons donc les prescriptions sur des morceaux de parcelles au strict nécessaire (au plus près du captage sur des zones peu étendues – ou bien si les parcelles sont de très grande surface pour ne pas grever la totalité de la parcelle).

Ci-dessous un schéma extrait du site internet de l’agence de l’eau Seine-Normandie qui illustre bien :

Une image contenant texte, capture d’écran

Description générée automatiquement

5.2.2. Toutes les observations OP-2 / OR-1 / OR-3, OP-3 / OR-4, OM-1 et OM-2 posent la question de l’adaptation à la pratique agricole des prescriptions du futur arrêté préfectoral fixant les servitudes d’utilité publique, telles qu’elles peuvent ressortir du « projet de réglementations et de prescriptions dans les périmètres de protection du captage FM3 de Fontenay-en-Parisis » et son annexe (pièces D du dossier).

☞ Que pensent le SMAEP Damona et l’ARS de l’avis de la Chambre d’agriculture du 22 juillet 2022 qui demande un assouplissement de la disposition notée dans le projet d’arrêté de prescriptions de l’ARS, version décembre 2020 : « Les épandages de fumiers sont interdits à moins de 50 mètres du captage » et proposent d’y substituer la phrase suivante : « Les épandages de fumiers non compostés sont interdits à moins de 50 mètres du captage » ?

☞ Par « dépôts de fumier, engrais et substituts de cultures » (rubrique 2171 de la nomenclature) et « dépôts d’engrais liquides » (rubrique 2175 de la nomenclature), entend-on des stockages ou des utilisations sous forme d’épandages?

☞ Deux observations du public notent que l’utilisation du fumier composté ou de compost de végétaux améliore le bilan carbone des exploitations agricoles. L’ARS estime-t-elle que ces observations soient de nature à atténuer les prescriptions à envisager?

☞ L’hydrogéologue agréé propose, en 2020 et en page 50, une formulation très globale où seraient interdits « tous les épandages de lisiers, de boues de stations d’épuration, de boues d’installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers », mais aussi « tous les dépôts de fumiers ». Le projet de réglementations et prescriptions est plus précis, par exemple en limitant l’interdiction des dépôts et épandages de fumiers « à moins de 50 mètres du captage ». Une étude affinée parcelle par parcelle permettrait-elle de diminuer cette distance?

☞ Une différence peut-elle être faite entre « fumier » et « fumier composté » (observations OM-1 et OM-2)?

☞ Qu’appelle-t-on « supports de culture » ? Les produits phytosanitaires sont-ils concernés ?

☞ Un aménagement des prescriptions du futur arrêté est-il possible au regard des considérations sur la pratique de l’agriculture de conservation ? Cet aménagement peut-il passer par l’établissement d’un cahier des charges propres à certaines des parcelles concernées par les servitudes (notamment en fonction de leur topographie et de leur distance par rapport au forage) et qui serait régulièrement négocié entre l’exploitant agricole et les autorités sanitaires, en tenant notamment compte des analyses régulières de la qualité de l’eau, de la topographie précise des parcelles, de leur positionnement au sein du périmètre de protection rapprochée ?

**Réponses ou observations du SMAEP Damona sur les observations faites sous 5.2.2.:**

Ce point relève de l’avis de l’ARS et/ou de l’hydrogéologue agréé.

**Réponses ou observations de l’ARS sur les observations faites sous 5.2.2.:**

\* L’interdiction d’épandage de fumiers est demandée pour limiter les risques de pollution bactériologique des eaux s’infiltrant à proximité immédiate du captage. En fonction de la vulnérabilité dudit captage, la zone d’interdiction est plus ou moins étendue. Pour le cas présent, le risque est faible, la zone proposée est donc de 50 m autour du captage. Le compostage du fumier (s’il est conduit dans les règles de l’art) permet de limiter ce risque puisque la montée en température lors de la fabrication du compost permet de réduire fortement la charge bactérienne. L’ARS est favorable à la modification de la prescription comme suit (et tel que demandé par la chambre d’agriculture) « Les épandages de fumiers non compostés sont interdits à moins de 50 mètres du captage ».

\* Les dépôts mentionnés aux rubriques 2171 et 2175 sont des zones de stockage. L’épandage n’est pas concerné par ces rubriques.

\* L’épandage de compost de végétaux n’est pas interdit.

\* La précision apportée (« à moins de 50 mètres du captage ») dans le projet de prescriptions pour les dépôts ou les épandages vise à réduire autant que possible les pressions exercées sur les activités agricoles tout en protégeant le captage. Sans cette précision, l’interdiction s’appliquerait à l’ensemble des parcelles du périmètre de protection rapprochée (comme initialement proposé par l’hydrogéologue agréé). La distance a été estimée par l’ARS en fonction de la vulnérabilité de la nappe (selon le cas, nous pouvons maintenir l’interdiction sur la totalité de la zone si la vulnérabilité est très forte, ou limiter à 150m s’il y a une protection naturelle un peu plus marquée - dans notre cas, 50 mètres est cohérent). Sur cette zone de 50 mètres, seules 2 parcelles sont partiellement concernées : ZN170 et ZM117 (la parcelle ZN173 est spécifique au transformateur électrique, les parcelles au nord de la route sont hors zone des 50m). Dès lors, une étude par parcelle ne semble pas pertinente.

\* Le fumier est chargé en bactéries potentiellement pathogènes. Le fumier composté n’en comporte normalement presque plus (par suite du processus de compostage qui fait monter la température à un niveau suffisant pour tuer les bactéries).

\* Les supports de culture sont essentiellement les matériaux produits par compostage de matières organiques (donc par exemple le compost de déchets verts) et qui seront utilisés pour amender les terres ou directement en culture sur ces matériaux dans le cas de cultures hors-sol.

\* Par définition les arrêtés préfectoraux de DUP et autorisation réglementent. Ils ne peuvent renvoyer à des conventions, cahiers des charges… existants ou ultérieurs non prévus réglementairement. Il n’est pas possible d’avoir des servitudes mouvantes ou variables. Si des ajustements sont nécessaires, il faut prendre un arrêté modificatif, après nouvelle enquête publique (à causes des servitudes). La réglementation ne prévoit pas cette souplesse.

5.2.3. Observations complémentaires du commissaire enquêteur.

Pour sa part, le commissaire enquêteur formule les questions suivantes.

5.2.3.1. Engagements du conseil syndical du SIAEP Nord Ecouen.

Par sa délibération du 15 septembre 2020, le comité syndical intercommunal d’alimentation en eau potable SIAEP Nord Ecouen a indiqué son « engagement de mener à terme les procédures administratives », « son engagement de grever de servitudes les terrains compris dans les périmètres de protection préconisés par les rapports des hydrogéologues agréés telles qu’elles seront définies par les arrêtés de déclaration d’utilité publique » et « donne tous les pouvoirs au président pour entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires pour rendre opérationnelle la mise en place des périmètres de protection (bornage des terrains, conventions, actes, réalisation des travaux…) ».

☞ Le SIAEP Damona peut-il préciser quels sont d’une part les bornages de terrains envisagés, d’autre part les conventions envisagées ?

**Réponses ou observations du SMAEP Damona sur les observations faites sous 5.2.3.1.:**

Il n’est pas envisagé la mise en place de bornage des terrains, conventions, actes, réalisation des travaux.

**Réponses ou observations de l’ARS sur les observations faites sous 5.2.3.1.:**

Les délibérations des syndicats sont généralement très « ouvertes » sur leur contenu afin que les documents/démarches listés puissent être réalisés si nécessaire. Il n’y a finalement pas eu ce besoin pour le captage FM3.

5.2.3.2. Procédure de notification aux propriétaires de parcelles ou portions de parcelles incluses dans le projet de PPR.

Dix-sept notifications ont été adressées aux propriétaires de parcelles ou portions de parcelles incluses dans le projet de PPR.

☞ Les notifications comportaient dans plusieurs cas des notifications erronées de superficies d’emprises des servitudes d’utilité publique. Des observations en retour ont-elles été faites au SMAEP Damona à cet égard ?

☞ Le SMAEP peut-il produire un état, au 6 novembre 2023, date de clôture de l’enquête publique unique, des retours éventuels de courriers qui porteraient la mention « N’habite pas à l’adresse indiquée », ainsi que des réponses des propriétaires au questionnaire d’enquête qui était joint à la lettre du président du SMAEP ?

**Réponses ou observations du SMAEP Damona sur les observations faites sous 5.2.3.2.:**

Aucune observation en retour sur des notifications erronées de superficies d’emprises des servitudes d’utilité publique n’a été faite au SMAEP Damona.

L’état au 6 novembre 2023, date de clôture de l’enquête publique unique, le syndicat a reçu deux retours de "destinataire inconnu à cette adresse" de Monsieur MEICHEL Jean 105 av PVC 92240 MALAKOFF et Madame RIANT Liliane 24 rue Campion 60880 LE MEUX.

Le syndicat a reçu 4 réponses au questionnaire.

5.2.3.3. Compensations financières éventuelles susceptibles d’être versées aux agriculteurs exploitants dont les terrains sont inclus dans le périmètre de protection rapprochée.

☞ Existe-t-il dans le périmètre actuel de responsabilité du SMAEP des compensations financières versées aux propriétaires de terrains grevés de servitudes d’utilité publique du fait de leur inclusion dans un périmètre de protection rapprochée ?

**Réponses ou observations du SMAEP Damona sur les observations faites sous 5.2.3.3.:**

Il n’existe pas dans le périmètre actuel de responsabilité du SMAEP DAMONA des compensations financières versées aux propriétaires de terrains grevés de servitudes d’utilité publique du fait de leur inclusion dans un périmètre de protection rapprochée.

5.2.3.4. Cas du périmètre de protection éloignée.

☞ La carte proposée par l’hydrogéologue agréé (page finale de son rapport), à échelle relativement petite, pour le périmètre de protection éloignée détermine une vaste superficie couvrant les territoires des communes de Fontenay-en-Parisis, Mareil-en-France, Châtenay-en-France, Joigny-sous-Bois et Épinay-Champlâtreux, prend appui, à l’Est, au Sud et à l’Ouest, sur des tracés de voies de circulation ou de délimitations communales (avec Le Mesnil-Aubry); mais au Nord, et notamment dans la traversée Ouest-Est du territoire de Joigny-sous-Bois, le tracé paraît plus « artificiel ». Comment ce tracé sera-t-il précisé dans la délimitation définitive ? Y aura-t-il une carte à plus grande échelle ?

☞ Les prescriptions fixées dans le PPE seront-elles des recommandations ou des obligations ?

**Réponses ou observations du SMAEP Damona sur les observations faites sous 5.2.3.4.:**

Ce point relève de l’avis de l’ARS et/ou de l’hydrogéologue agréé.

**Réponses ou observations de l’ARS sur les observations faites sous 5.2.3.4.:**

\*Une carte de plus grand format est prévue, elle sera annexée à l’arrêté préfectoral. Si nécessaire, une carte présentant un zoom sur la zone nord du PPE pourra être réalisée et annexée à l’arrêté préfectoral pour qu’elle soit suffisamment lisible.

\* Les prescriptions du PPE sont obligatoires. Elles réglementent, mais ne peuvent pas interdire les activités.

5.3. Thème : loi sur l’eau.

5.3.1. L’observation OP-1, complétée par l’observation OR-2, pose la question de la sécurité du site du forage FM3.

☞ Un vol de carburant a été constaté en mars 2013, lors du forage du puits, comme cela avait été rapporté par Monsieur Vathaire, hydrogéologue agréé. La protection future du site en exploitation sera-t-elle suffisante ? Ne faudra-t-il pas mettre en place des caméras de surveillance ?

**Réponses ou observations du SMAEP Damona sur les observations faites sous 5.3.1.:**

Le SMAEP a réalisé une étude de vulnérabilité de ces ouvrages. La protection du site est suffisante Toutefois, la mise en place des caméras de surveillance est envisagée à moyen terme.

5.3.2. Observations complémentaires du commissaire enquêteur.

Pour sa part, le commissaire enquêteur formule les questions suivantes.

5.3.2.1. L’intégrité du grillage de protection du PPI semble aujourd’hui poser problème, selon le constat fait sous les observations OP-1 et OR-2, mais également par le commissaire enquêteur (photos ci-dessous, en date du 5 novembre 2023).

Une image contenant plein air, nuage, ciel, arbre

Description générée automatiquement

Une image contenant plein air, herbe, nuage, plante

Description générée automatiquement

☞ Une inspection de l’état actuel du site du forage et du périmètre de protection immédiate est-elle envisagée prochainement par le SMAEP Damona et le délégataire CEG ?

**Réponses ou observations du SMAEP Damona sur les observations faites sous 5.3.2. :**

Une inspection et ces travaux seront programmés avant la mise en service du forage FM3.

5.3.2.2. Absence d’indication sur l’infrastructure d’adduction d’eau entre le forage FM3 et l’adduction d’eau issue du forage FM2.

Il est indiqué à plusieurs reprises dans le dossier que l’eau tirée du forage FM3 sera acheminée pour rejoindre le collecteur issu du forage FM2 et dirigée vers l’usine de décarbonatation. En page 28 (paragraphe 11.7) de la demande d’autorisation d’utilisation d’eau déposée en juin 2019, le SIAEP Nord Ecouen indique que le « forage sera raccordé à la conduite au départ du forage FM3 », laissant ainsi entendre que ce raccordement n’existe pas encore (ou bien qu’il ne pourrait être fait tant que l’autorisation d’exploitation n’a pas été délivrée). En page 11 de la notice explicative du 1er septembre 2023, il est en revanche mentionné que les « travaux réalisés » ont notamment consisté en « la pose des canalisations de raccordement aux réseaux (eaux brutes, point de livraison ERDF…) », sans toutefois d’indication précise sur la localisation de ces canalisations. Les responsables de la municipalité de Fontenay-en-Parisis, interrogés par le commissaire enquêteur le 6 novembre 2023, n’ont pas le souvenir que des travaux de pose d’une canalisation aient été menés au départ du forage FM3.

☞ Cette infrastructure d’adduction d’eau conduisant les eaux issues du FM3 vers les eaux issues du FM2 existe-t-elle déjà ? Si oui, pourquoi n’est-elle pas mentionnée plus explicitement dans le dossier ? Une carte de localisation de ce raccordement peut-elle être produite ? Compte tenu de la topographie, une pompe est-elle nécessaire pour faire transférer vers la canalisation de sortie du FM2 l’eau tirée du FM3 ? Par ailleurs, si cette conduite a été mise en place il y a quelques années, son état sera-t-il inspecté avant la mise en service effective du forage FM3 ?

Si non (hypothèse de travaux non encore réalisés) quelles seront les caractéristiques de ce raccordement ? Quel sera le coût des travaux ? Auront-ils des conséquences sur le périmètre de propriétés privées ?

**Réponses ou observations du SMAEP Damona sur les observations faites sous 5.3.2. :**

Le forage FM3 est déjà raccordé au forage FM2 qui est lui-même raccordé à l’usine de décarbonatation de Mareil. La conduite est en fonte DN150 et date de 2016.

La pompe de forage du FM3 a été dimensionnée pour renvoyer les eaux brutes vers le FM2.

Des essais et analyses seront réalisés avant la mise en service effective du forage FM3, en coordination avec l’ARS.

Une image contenant texte, diagramme, carte, ligne

Description générée automatiquement

5.4. Thème : autorisation sanitaire d’utilisation d’eau en vue de la consommation humaine.

Il n’y a pas eu d’observations faites par le public, ni, à ce jour, par les collectivités locales quant à l’autorisation sanitaire d’utilisation en vue de la consommation humaine de l’eau qui sera produite par le forage FM3, sinon une préoccupation légitime exprimée par une personne sur l’absolue qualité de l’eau qui sera diffusée dans le circuit de distribution après les nécessaires nouvelles analyses. Deux personnes ont par ailleurs mentionné « l’absence de problème de qualité de l’eau ».

Observations complémentaires du commissaire enquêteur.

☞ L’agence régionale de santé a précisé au commissaire enquêteur que, lorsque, après passage devant le CODERST, l’arrêté d’autorisation aura été signé par le préfet, l’ensemble des analyses nécessaires seront menées, d’abord au sortir même du forage FM3, puis lors de la dilution des eaux avec celles provenant des forages FM2 et FM1, avant entrée dans l’usine de décarbonatation.

L’ARS peut-elle donner une estimation du temps qui s’écoulera entre la signature de l’arrêté préfectoral d’autorisation, le recours aux nouvelles analyses indispensables de la qualité de l’eau produite et le temps que pourront prendre ces analyses ?

**Réponses ou observations de l’ARS sur les observations faites sous 5.4. :**

L’ARS peut faire procéder à un prélèvement et analyse dans la semaine suivant la signature de l’arrêté préfectoral (sous réserve que le syndicat et son exploitant aient mis en place un pompage en décharge d’au moins 24h avant le prélèvement). Le délai de rendu des résultats d’analyses par le laboratoire est d’environ 1 mois (certains délais sont difficilement compressibles, par exemple pour la radioactivité).

5.5. Autres thèmes, ne figurant pas dans l’objet initial de la présente enquête publique unique.

Ces observations (issues des observations OP-1 et OR-2) sont retranscrites ici pour mémoire et à toutes fins utiles.

Elles évoquent les cinq forages en exploitation au Nord de la ville de Goussainville, dont deux sont sur le territoire de Fontenay-en-Parisis (Fosse au duc 1 et 2) et trois le sont sur le territoire de Goussainville (La Motte Piquet, La Chapellerie, L’Aumône). Ces trois derniers ont fait l’objet de la part de l’hydrogéologue agréé concerné de propositions de périmètres de protection renforcée sans que ceux-ci aient été officialisés par arrêté préfectoral, ce que d’ailleurs précisait Monsieur Jean-Philippe Rizza, hydrogéologue agréé en page 42 de son avis 2019-HA95-02 du 29 février 2020 relatif à la définition des périmètres de protection du forage FM3. L’auteur de ces observations, qui indique que l’un des soucis de l’ASA Secteur Nord de Goussainville est de signaler aux autorités tout risque de pollution, avait noté que cette question avait été soulevée lors de l’enquête publique relative au projet d’élaboration du PLU de Goussainville (16 mars au 17 avril 2018) avec une réponse de la mairie indiquant que les procédures de DUP étaient « en cours »; il entend évoquer à nouveau la même question dans le cadre de l’enquête publique en cours (2 octobre 2023 au 6 novembre 2023) sur la modification n°1 du PLU de Goussainville.

Cette observation s’adresse simultanément à la préfecture du Val-d’Oise, à l’ARS et au SMAEP Damona.

**Réponses ou observations éventuelles du SMAEP Damona sur les observations faites sous 5.5. :**

**Le SMAEP n’a pas d’éléments à apporter.**

**Réponses ou observations éventuelles de l’ARS sur les observations faites sous 5.5. :**

Les captages situés à Goussainville sont toujours sans DUP. La constitution du dossier est toujours en cours : les projets de périmètres de protection font l’objet de discussion avec le syndicat compte-tenu des débits réels d’exploitation. Les procédures de protection sont donc toujours d’actualité pour ces trois captages.

1. Arrêté préfectoral du 14 août 2003. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir Etude d’impact 2015 page 43 dans le présent dossier d’enquête. [↑](#footnote-ref-2)
3. L’état parcellaire mis à jour en février 2021 tel que figurant au dossier de l’enquête publique mentionne comme propriétaire « inscrit à la matrice cadastrale » et « réel ou présumé » le Groupement Foncier Agricole La Vieille France représenté par son gérant, dont le siège social se situe à 02400 Blesmes, enregistré au répertoire SIREN sous le numéro 529 649 568. [↑](#footnote-ref-3)
4. Affluent du Croult. [↑](#footnote-ref-4)